



**PRÉFET  
DE L'INDRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction du Développement Local  
et de l'Environnement  
Bureau de l'Environnement**

**ARRÊTÉ n° 36-2024-02-13-00002 du 13 février 2024**

**prescrivant l'ouverture d'une enquête publique et d'une enquête parcellaire  
conjointes préalables à :**

- la déclaration d'utilité publique pour la dérivation des eaux par les captages en eau potable « F1 et F4 », « F2 », « F3 et F5 » situés sur la commune de Sacierges-Saint-Martin, du « forage de Bel Air » sur la commune de Chalais et du captage « Les Aubris » sur la commune de Prissac ;**
  - l'autorisation du prélèvement en eau au titre du code de l'environnement ;**
  - la déclaration d'utilité publique pour l'instauration des périmètres de protection desdits captages ainsi que les servitudes inhérentes à ces périmètres ;**
  - l'autorisation d'utiliser de l'eau en vue de la consommation humaine pour la production et la distribution par un réseau public ;**
- sur le territoire des communes de Chalais, Prissac et Sacierges-Saint-Martin, au profit du Syndicat intercommunal d'adduction en eau potable de la Vallée de l'Abloux**

**LE PRÉFET DE L'INDRE,**

**Vu** le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, notamment les articles L. 121-1 et suivants et R. 111-1 à R. 112-24 ;

**Vu** le code de la santé publique, notamment les articles L. 1321-1 à L. 1321-10 et R. 1321-1 à 66 ;

**Vu** le code de l'environnement, notamment les articles L. 214-1 à L. 214-6 et L. 215-13 ;

**Vu** le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.151-43, L.152-7, L.161-1, L.163-10, R.151-51 à R.151-53, R.161-8 ;

**Vu** le code général des collectivités territoriales ;

**Vu** l'arrêté du 29 mai 1997 modifié relatif aux matériaux et objets utilisés dans les installations fixes de production, de traitement et de distribution d'eau destinée à la consommation humaine ;

**Vu** les arrêtés ministériels du 11 septembre 2003 modifiés portant application du décret n° 96-102 du 02 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, captage, création

de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration et aux prélèvements soumis à déclaration et autorisation en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'Environnement et relevant des rubriques 1.1.1.0, 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 11 janvier 2007 modifié relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R.1321-2, R.1321-3, R.1321-7 et R.1321-38 du code de la santé publique ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 20 juin 2007 relatif à la constitution du dossier de la demande d'autorisation d'utilisation des eaux destinée à la consommation humaine, mentionnée aux articles R.1321-6 à R.1321-12 et R.1321-42 du code de la santé publique ;

**Vu** l'arrêté du 30 décembre 2022 relatif au programme de tests et d'analyses à réaliser dans le cadre de la surveillance exercée par la personne responsable de la production ou de la distribution d'eau et aux conditions auxquelles doivent satisfaire les laboratoires réalisant ce programme, en application des articles R. 1321-23 et R. 1321-24 du code de la santé publique ;

**Vu** la délibération du 5 avril 2018 du syndicat des eaux de la Vallée de l'Abloux décidant d'engager la procédure de mise en place des périmètres de protection sur lesdits captages ;

**Vu** le dossier déposé par le Syndicat intercommunal d'adduction en eau potable de la Vallée de l'Abloux, élaboré par le bureau d'études DUPUET, et jugé conforme à l'arrêté du 20 juin 2007 relatif à la constitution du dossier de la demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine [...] » par la Direction Départementale de l'Agence Régionale de Santé de l'Indre ;

**Vu** l'avis du 24 janvier 2021 de Monsieur Jean-Michel BOIRAT, hydrogéologue agréé, nommé par l'Agence régionale de santé Centre - Val de Loire pour émettre un avis provisoire sur la délimitation des périmètres de protection du captage des Aubris à Prissac ;

**Vu** l'avis du 25 janvier 2021 de Monsieur Jean-Michel BOIRAT, hydrogéologue agréé, nommé par l'Agence régionale de santé Centre - Val de Loire pour émettre un avis provisoire sur la délimitation des périmètres de protection du captage de Bel Air à Chalais ;

**Vu** l'avis du 17 mars 2021 de Monsieur Jean-Michel BOIRAT, hydrogéologue agréé, nommé par l'Agence régionale de santé Centre - Val de Loire pour proposer la délimitation des périmètres de protection du captage de Sacierges F1 et F4 à Sacierges-Saint-Martin ;

**Vu** l'avis du 18 mars 2021 de Monsieur Jean-Michel BOIRAT, hydrogéologue agréé, nommé par l'Agence régionale de santé Centre - Val de Loire pour proposer la délimitation des périmètres de protection du captage de Sacierges F2 à Sacierges-Saint-Martin ;

**Vu** l'avis du 19 mars 2021 de Monsieur Jean-Michel BOIRAT, hydrogéologue agréé, nommé par l'Agence régionale de santé Centre - Val de Loire pour proposer la délimitation des périmètres de protection des captages de Sacierges F3 et Sacierges F5 à Sacierges-Saint-Martin ;

**Vu** la note de présentation de l'Agence régionale de santé, délégation départementale de l'Indre en date du 14 décembre 2023 ;

**Vu** la décision du vice-président du tribunal administratif de Limoges du 15 janvier 2024 désignant un commissaire enquêteur ;

**Considérant** que les captages sont déjà en activité et nécessitent une régularisation administrative ;

**Considérant** qu'ils ne bénéficient pas d'une protection naturelle suffisante et en conséquence présentent une vulnérabilité vis-à-vis de pollution accidentelle venant de la surface du sol ;

**Considérant** que les besoins en eau, destinée à la consommation humaine des communes alimentées par le Syndicat des Eaux du Val d'Abloux, sont justifiés ;

**Considérant** qu'il y a lieu de soumettre la demande du Syndicat intercommunal d'adduction en eau potable de la Vallée de l'Abloux aux enquêtes publiques réglementaires ;

**Sur** proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

## **ARRÊTE**

### **ARTICLE 1 : Ouverture**

Une enquête publique et une enquête parcellaire conjointes préalables à :

- la déclaration d'utilité publique pour la dérivation des eaux par les captages en eau potable « F1 et F4 », « F2 », « F3 et F5 » situés sur la commune de Sacierges-Saint-Martin, du « forage de Bel Air » sur la commune de Chalais et du captage « Les Aubris » sur la commune de Prissac ;
- l'autorisation du prélèvement en eau au titre du code de l'environnement ;
- la déclaration d'utilité publique pour l'instauration des périmètres de protection desdits captages ainsi que les servitudes inhérentes à ces périmètres ;
- l'autorisation d'utiliser de l'eau en vue de la consommation humaine pour la production et la distribution par un réseau public ;

sont ouvertes dans les mairies de Chalais, Prissac et Sacierges-Saint-Martin, en ce qui concerne la demande présentée par le Syndicat intercommunal d'adduction en eau potable de la Vallée de l'Abloux, dont le siège social est 1 rue de la Croix Bleue – 36170 ROUSSINES.

### **ARTICLE 2 : Durée**

Ces enquêtes se dérouleront du **lundi 18 mars 2024 - 9h00 au jeudi 18 avril 2024 – 12h00 inclus**.

### **ARTICLE 3 : Dossiers d'enquête, consultation**

**Pendant la durée de l'enquête**, les dossiers de déclarations d'utilité publique et parcellaires sont consultables :

- **sur le site internet des services de l'État dans l'Indre à l'adresse suivante :**

<https://www.indre.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Environnement/Operations-d-amenagement-Declaration-d-Utilite-Publique-cessibilite-captages-autres/Captages>

- **sur support papier**, aux jours et heures habituels d'ouverture du public, dans les mairies de Chalais, Prissac et Sacierges-Saint-Martin :

- ↳ Chalais : du lundi au mardi de 13h15 à 17h15, le jeudi de 8h15 à 12h15 et de 13h15 à 17h15 et le vendredi de 8h15 à 12h15 ;
- ↳ Prissac : le lundi de 13h30 à 17h30, le mardi de 9h00 à 12h00 et de 13h30 à 17h30, le mercredi de 9h00 à 12h00, du jeudi au vendredi de 9h00 à 12h00 et de 13h30 à 17h30, le samedi de 9h00 à 12h00 ;
- ↳ Sacierges-Saint-Martin : du lundi au mardi de 9h00 à 12h00, du jeudi au vendredi de 9h00 à 12h00.

- **sur poste informatique**, à la préfecture de l'Indre, salle 325, **sur prise de rendez-vous uniquement**, auprès du bureau de l'environnement (02.54.29.50.00), aux jours et heures suivants :

↳ du lundi au vendredi de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 16h00.

Ces dossiers pourront, en cours d'enquête et à la demande du commissaire enquêteur, être complétés par des documents utiles à la bonne information du public.

#### **ARTICLE 4 : Désignation du commissaire enquêteur**

Par décision susvisée du vice-président du tribunal administratif de Limoges, est désigné en qualité de commissaire enquêteur :

M. Michel FOISEL, directeur cadre retraité de la fonction publique.

#### **ARTICLE 5 : Permanences du commissaire enquêteur**

M. FOISEL siègera dans les mairies de Chalais, Prissac et Sacierges-Saint-Martin aux jours et heures de permanence mentionnés ci-après :

<b>Mairie de CHALAIS</b>	<b>Mairie de PRISSAC</b>	<b>Mairie de SACIERGES-SAINT-MARTIN</b>
Vendredi 22 mars 2024 de 9h00 à 12h00	Mercredi 20 mars 2024 de 9h00 à 12h00	Lundi 18 mars 2024 de 9h00 à 12h00
Jeudi 4 avril 2024 de 9h00 à 12h00	Samedi 6 avril 2024 de 9h00 à 12h00	Jeudi 11 avril 2024 de 9h00 à 12h00
		Jeudi 18 avril 2024 de 9h00 à 12h00

#### **ARTICLE 6 : Observations et propositions du public**

Pendant la durée des enquêtes conjointes, le public pourra formuler ses observations :

↳ par courriel à l'adresse mail suivante :

[pref-be-ep-captages-SIAPValleeAbloux@indre.gouv.fr](mailto:pref-be-ep-captages-SIAPValleeAbloux@indre.gouv.fr)

↳ sur les registres de DUP et les registres d'enquête parcellaire à feuillets non mobiles, cotés et paraphés par le commissaire enquêteur, présents dans les mairies de Chalais, Prissac et Sacierges-Saint-Martin ;

↳ par correspondance dans les mairies de Chalais, Prissac et Sacierges-Saint-Martin, à l'attention du commissaire enquêteur qui les annexera aux registres d'enquêtes.

Les contributions du public reçues avant le lundi 18 mars 2024 - 9h00 et après le jeudi 18 avril 2024 - 12h00 ne seront pas prises en compte.

Les observations du public sont communicables aux frais de la personne qui en fait la demande pendant toute la durée de l'enquête.

## **ARTICLE 7 : Autres modalités d'information du public**

Toute information complémentaire peut être demandée, auprès de Mme Margot BONTOUX, assistant à maîtrise d'ouvrage pour le Syndicat intercommunal d'adduction en eau potable de la Vallée de l'Abloux, SARL DUPUET FRANK ASSOCIES, aux coordonnées suivantes :

- ↳ 56 rue de Suède – 37100 TOURS ;
- ↳ margot.bontoux@sdfa.fr.

ou auprès de la Préfecture de l'Indre – Direction du Développement Local et de l'Environnement – Bureau de l'Environnement – Place de la Victoire et des Alliés – CS 80 583 – 36 019 CHÂTEAURoux Cedex.

## **ARTICLE 8 : Publicité**

Un avis, portant à la connaissance du public l'ouverture des enquêtes conjointes, sera publié par les soins du bureau de l'environnement de la préfecture de l'Indre et aux frais du pétitionnaire, au moins huit jours avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci dans deux journaux locaux diffusés dans le département de l'Indre (36).

Huit jours au moins avant le début de l'enquête et pendant toute sa durée, ce même avis sera :

- ↳ affiché :
  - dans les mairies de Chalais, Prissac et Sacierges-Saint-Martin, communes concernées.Cet affichage sera certifié par les maires des communes susvisées à l'issue de la période d'enquête ;
- ↳ publié sur le site internet des services de l'État dans l'Indre à l'adresse suivante :  
<https://www.indre.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Environnement/Operations-d-amenagement-Declaration-d-Utilite-Publique-cessibilite-captages-autres/Captages>
- ↳ affiché par le pétitionnaire, aux abords immédiats des captages, sur les lieux prévus pour la réalisation du projet, suivant les caractéristiques et dimensions d'affichage fixées par l'arrêté ministériel du 9 septembre 2021 susvisé.

## **Article 9 : Notification aux propriétaires**

Le présent arrêté sera notifié, par les soins du Syndicat intercommunal d'adduction en eau potable de la Vallée de l'Abloux, en lettre recommandée avec demande d'avis de réception, à chaque propriétaire connu tel que mentionné dans l'état parcellaire.

En cas de domicile inconnu, la notification sera faite en double copie au maire qui en fera afficher une et, le cas échéant, aux locataires et preneurs à bail rural.

Cette formalité devra intervenir à une date qui permette aux propriétaires de disposer d'au moins quinze jours consécutifs pour faire connaître leurs observations au commissaire enquêteur.

Les propriétaires auxquels notification est faite par l'expropriant du dépôt du dossier à la mairie sont tenus de fournir les indications relatives à leur identité ou, à défaut, de donner tous renseignements en leur possession sur l'identité du ou des propriétaires actuels.

## **ARTICLE 10 : Clôture d'enquête**

Les registres d'enquête seront clos et signés par les maires de Chalais, Prissac et Sacierges-Saint-Martin qui les transmettront dans les vingt-quatre heures au commissaire enquêteur.

## **ARTICLE 11 : Rapport, conclusions et avis**

Après examen des observations recueillies et après avoir entendu toute personne qu'il lui aura paru utile de consulter ainsi que le maître d'ouvrage, le commissaire enquêteur :

- rédigera un rapport énonçant ses conclusions motivées, séparées, en précisant si elles sont favorables ou non à chaque opération projetée ;
- dressera le procès-verbal de l'enquête parcellaire et donnera son avis motivé sur l'emprise des ouvrages projetés.

Il transmettra dans un délai d'un mois à compter de l'expiration du délai d'enquête son rapport les conclusions et avis au préfet soit au plus tard le 20 mai 2024.

Ces documents seront tenus à la disposition du public dans les mairies de Chalais, Prissac et Sacierges-Saint-Martin ainsi qu'à la préfecture de l'Indre (36) – Direction du développement local et de l'environnement – Bureau de l'environnement à Châteauroux pendant une durée d'un an à compter de la clôture de l'enquête publique. Ils seront également consultables pendant cette période sur le site internet des services de l'État dans l'Indre à l'adresse suivante :

<https://www.indre.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Environnement/Operations-d-amenagement-Declaration-d-Utilite-Publique-cessibilite-captages-autres/Captages>

## **ARTICLE 12 : Exécution**

La secrétaire générale de la préfecture, les maires des communes de Chalais, Prissac et Sacierges-Saint-Martin, le commissaire enquêteur, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié sur le site internet des services de l'État dans l'Indre [www.indre.gouv.fr](http://www.indre.gouv.fr), à la rubrique « Publications-Recueil des actes administratifs », et dont une copie leur sera adressée.

Pour le Préfet et par délégation,  
la Secrétaire Générale,

  
Nadine CHAIB